

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-11-12

Le Maire de la commune de Saint Hilaire de Chaléons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8^e partie relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules de toute nature au « 2 La Tartouzerie », à compter du 08/12/2025 pour une durée calendaire de 11 jours, afin de permettre à l'entreprise de procéder à des travaux sur le réseau électrique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h au « 2 La Tartouzerie », à partir du 08/12/2025 pour une durée calendaire de 11 jours.

ARTICLE 2 :

L'entreprise chargée des travaux installera, à chaque extrémité du chantier, les panneaux de signalisation temporaire suivants :

- AK 3 et AK 5 (travaux temporaires)
- B 14 (limitation de vitesse à 30 km/h)

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire appropriée devra être mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chaumes-en-Retz, et Monsieur le Secrétaire Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Chaléons, le 27/11/2025

L'Adjoint à la Voirie,
Maurice ROBIN

